FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au règlement (UE) n° 1907/2006 du Parlement Européen dans la version en vigueur

SP DEBAC

Date de création	05/05/2020		
Date de mise à jour		Numéro de version	1.0

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et identification de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit — SP Debac

Substance / mélange — mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue du mélange — Liquide alcoolique universel pour les mains et les surfaces dures.

Utilisation déconseillée du mélange — Ne pas utiliser le produit d'une autre manière que celle spécifiée dans la section 1.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité Fabricant

Nom ou nom commercial	EASTPROD Société à Responsabilités limitées Sp. k.
Adresse	Ul. Florianska 2, 03-707 Varsovie, Pologne
NIP	PL5252500851
Téléphone	+48 91 3119777
E-mail	Biocide@eastoprod.com
Adresse du site web	www.epbiocide.com

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité

Nom — technolog@tenzi.pl

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Laboratoire d'information toxicologique et d'analyse de laboratoire de l'Université Jagellonne - Collegium Medicum - 012 424 83 56 (7.30-15.30); 012 411 99 99 (24/7/365)

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du mélange selon le Règlement (CE) 1272/2008

Mélange classé comme dangereux.

Flam. Liq.2, H225
Eye Irrit. 2, H319

Le texte intégral de toutes les classifications et des phrases H figure à la section 16.

Effets physico-chimiques négatifs les plus graves

Liquide et vapeurs inflammables.

Effets négatifs les plus graves sur la santé humaine et l'environnement

Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogramme de danger

Mot d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H225 Liquide et vapeur très inflammable.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation Ne pas fumer.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans des conteneurs à déchets correctement étiquetés conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances répondant aux critères des substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) dans la version en vigueur.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Caractéristiques chimiques

Un mélange des substances et des adjuvants suivants.

Le mélange contient les substances dangereuses suivantes et des substances dont la concentration maximale admissible dans l'atmosphère de travail est spécifiée

Numéros d'identification	Nom de la substance	Contenu en % du poids	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Note.
Indice: 603-002-00-5 CAS: 64-17-5 CE: 200-578-6 Numéro d'immatriculation : 01-2119457610-43-XXXX	éthanol	70	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 Limites de concentration spécifiques : Eye Irrit. 2, H319 C ≥ 50 %	1
Indice: 603-117-00-0 CAS: 67-63-0 CE: 200-661-7 Numéro d'immatriculation : 01-2119457558-25-XXXX	propane-2-ol	1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	1

Remarques

1 Substance pour laquelle il existe des limites communautaires d'exposition sur le lieu de travail. Le texte intégral de toutes les classifications et des phrases H figure à la section 16.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Prenez soin de votre propre sécurité. Si vous avez un problème de santé ou si vous avez des doutes, veuillez en informer un médecin et lui fournir les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité. En cas d'inconscience, placer la victime dans une position stable sur le côté, la tête légèrement inclinée et s'assurer que sa voie respiratoire est dégagée, ne jamais provoquer de vomissements. Si la victime vomit toute seule, il faut veiller à éviter l'étouffement par le vomissement. Si la vie de la victime est en danger, il faut procéder à une réanimation d'urgence et lui fournir une assistance médicale. Apnée — effectuer immédiatement la respiration artificielle. Arrêt cardiaque — effectuer immédiatement un massage cardiaque indirect.

En cas d'inhalation :

Arrêter immédiatement l'exposition, emmener la victime à l'air frais. Protéger la victime du froid. Fournir des soins médicaux si l'irritation, la dyspnée et d'autres symptômes persistent.

Contact avec la peau:

Enlever les vêtements sales. Laver la zone touchée avec beaucoup d'eau tiède, si possible. Si la peau n'est pas blessée, vous pouvez utiliser du savon, de l'eau savonneuse ou du shampoing. Fournir des soins médicaux si l'irritation persiste. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement les yeux à l'eau, ouvrir les paupières (même avec force) ; si la victime porte des lentilles de contact, les retirer immédiatement. Rincer pendant au moins 10 minutes. Fournir des soins médicaux et, si possible, spécialisés.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir ! Rincer la bouche avec de l'eau et boire 2 à 5 litres d'eau. Fournir des soins médicaux à une personne ayant des problèmes de santé.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés de l'exposition En cas d'inhalation

Ils ne sont pas prévus.

Contact avec la peau:

Ils ne sont pas prévus.

En cas de contact avec les yeux :

Provoque une sévère irritation des yeux. **En cas d'ingestion** Irritation, nausées.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone, poudre, eau — courant dispersé, brouillard d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

Eau — jet plein.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Lors d'un incendie, du monoxyde et du dioxyde de carbone et d'autres gaz toxiques peuvent être produits. L'inhalation de produits de combustion dangereux (pyrolyse) peut entraîner de graves dommages pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un dispositif d'isolation de l'oxygène et une combinaison de protection intégrale. Appareil respiratoire autonome avec vêtements de protection contre les produits chimiques uniquement dans des circonstances où un contact personnel (étroit) est probable. Refroidir à l'eau les récipients fermés contenant le produit à proximité du feu. Ne pas laisser les agents extincteurs contaminés pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les eaux

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Prévoir une ventilation efficace. Liquide et vapeurs inflammables. Éliminer toutes les sources d'inflammation. Porter un équipement de protection individuelle. Suivre les instructions figurant dans les sections 7 et 8. Ne pas laisser entrer en contact avec les yeux et la peau.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Prévenir la contamination des sols et la pénétration dans les eaux de surface ou souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recouvrir le produit déversé d'un matériau absorbant approprié (ininflammable) (sable, silice, terre et autres matériaux absorbants appropriés, etc.), le placer dans des récipients bien fermés et l'éliminer comme indiqué dans la section

13. En cas de fuite d'une plus grande quantité, les pompiers et les autres autorités compétentes doivent être informés. Après avoir retiré le produit, laver la zone contaminée avec une grande quantité d'eau. Ne pas utiliser de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les sections 7, 8 et 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Empêcher la formation de gaz et de vapeurs en concentrations inflammables ou explosives et en concentrations dépassant les concentrations maximales autorisées pour l'atmosphère de travail. Utiliser le produit uniquement dans des endroits où il ne risque pas d'entrer en contact avec un feu ouvert ou d'autres sources d'inflammation. Utiliser des outils sans étincelles. Nous recommandons d'utiliser des chaussures et des vêtements antistatiques. Ne pas laisser entrer en contact avec les yeux et la peau. Ne pas fumer. Utiliser uniquement des outils sans étincelles. Laver soigneusement les mains et les parties du corps touchées après utilisation. Porter un équipement de protection individuelle conformément à la section
8. Respecter les lois applicables en matière de sécurité et de santé. Mettre à la terre et connecter le récipient et l'équipement de réception. Utiliser des équipements électriques/de ventilation/d'éclairage antidéflagrants. Prendre des précautions pour éviter les décharges d'électricité statique.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris des informations sur d'éventuelles incompatibilités

Stocker le produit uniquement dans son emballage plastique d'origine (polyéthylène HDPE de haute qualité). Ne pas mettre dans un emballage de remplacement. Stocker les récipients contenant le produit dans une pièce sèche et hermétiquement fermés, à une température de +5 ÷ 35° C avec une ventilation efficace, équipée d'un sol facilement lavable et non absorbant. Protéger le produit de la lumière du soleil, de la chaleur et du gel. Tenir à l'écart des sources d'inflammation et de la flamme nue.

Matériau d'emballage HDPE (2), polyéthylène haute densité (linéaire)
Matières plastiques

HDPE

Température de stockage min. 5 °C, max. 35

Exigences ou règles spécifiques pour la substance/le mélange

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et s'accumulent principalement près du sol où elles peuvent former un mélange explosif avec l'air.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

non disponible

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Le mélange contient des substances pour lesquelles des limites d'exposition professionnelle ont été fixées.

Pologne

Nom de la substance (composants)	Type	Durée de l'exposition	Valeur	Note	Source
éthanol (CAS : 64-17-5)	VLEP		1900 mg/m³		JO 2018 texte 1286
propane-2-ol (CAS : 67-63-0)	VLEP		900 mg/m³	Le marquage d'une substance avec la mention « peau » signifie que l'absorption de la substance par la peau peut être aussi importante que pour l'exposition par inhalation.	JO 2018 texte 1286
	VLCT		1200 mg/m³	Le marquage d'une substance avec la mention « peau » signifie que l'absorption de la substance par la peau peut être aussi importante que pour l'exposition par inhalation.	

8.2. Contrôle de l'exposition

Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Laver soigneusement les mains à l'eau et au savon après le travail et avant une pause pour manger et pour le repos.

Protection des yeux et du visage

Lunettes de protection

Protection de la peau

Si la peau est sale, elle doit être soigneusement lavée.

Protection respiratoire

Pas nécessaire.

Danger thermique

Absence de données.

Contrôle de l'exposition environnementale

Observer les mesures habituelles de protection de l'environnement de travail, voir la section 6.2.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	liquide incolore
état	liquide à 20°C
physique	incolore
couleur	caractéristique - alcoolique
Odeur	absence de données
Seuil olfactif	7 (non dilué à 20°C)
pH	absence de
Point de fusion/point de congélation	données
Température d'ébullition initiale et intervalle d'ébullition	de 16 °C
Point d'éclair Taux	absence de
d'évaporation	données
Inflammabilité (solide, gaz)	absence de
Limites supérieures/ inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	données
limite d'inflammabilité	
limite d'explosivité	absence de
Densité de vapeurs	absence de données
Densité relative 0,900 g/cm3 (+-) 0,020	
Solubilité	
Solubilité dans l'eau	soluble
liposolubilité	absence de données
Coefficient de partage: n-octanol/eau	absence de données
Point d'auto-inflammation	absence de données
Température de décomposition	absence de données
Viscosité	absence de données
Propriétés explosives	absence de données
Propriétés oxydantes	absence de données

9.2. Autres informations

densité	absence de données
point d'inflammation	absence de données
Pont d'inflammation: données bibliographiques	

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

non disponible

10.2. Stabilité chimique

Dans des conditions normales, le produit est stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Inconnus.

10.4. Conditions à éviter

Le produit est stable et ne se dégrade pas en cas de son utilisation normale. Protéger le produit des flammes, des étincelles, de la surchauffe et du gel.

10.5. Matières incompatibles

Protéger contre les acides et les bases fortes ainsi que les substances oxydantes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Ils ne se forment pas pendant une utilisation normale. À haute température et lors d'un incendie, des produits dangereux comme le monoxyde et le dioxyde de carbone sont produits.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée toxicologique n'est disponible pour le mélange.

Toxicité aiguë

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Toxicité reproductrice

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Corrosion ou irritation cutanée

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Lésions oculaires graves / irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Effet mutagène sur les cellules reproductrices

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Cancérogénicité

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Effets toxiques sur les organes cibles - exposition répétée

Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Danger par aspiration

L'inhalation de vapeurs de solvants dépassant les limites d'exposition professionnelle peut entraîner une intoxication aiguë par inhalation, selon le niveau de concentration et la durée d'exposition. Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aiguë

Les données relatives au mélange ne sont pas disponibles.

12.2. Persistance et dégradabilité

Absence de données

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Absence de données

12.4. Mobilité dans le sol

Absence de données

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substances répondant aux critères des substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) dans la version en vigueur.

12.6. Autres effets néfastes

Absence de données

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Considérations relatives aux déchets : Le produit doit être utilisé entièrement conformément à sa recommandation, si cela n'est pas possible, le produit ou les résidus du produit doivent être éliminés comme déchets dangereux. Ne pas jeter à l'égout. Manipulation des emballages et des déchets d'emballage : Les emballages vides peuvent être stockés dans un lieu conçu pour la collecte des emballages en plastique ou remis à une entreprise spécialisée pour leur élimination

Réglementation sur la gestion des déchets

Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (JO du 8 janvier 2013 texte 21). Arrêté du Ministre de l'environnement du mardi 9 décembre 2014 sur le catalogue de déchets (J.O. 2014 texte 1923).

Code du type de déchet

07 06 04 autres solvants organiques, liquides de lavage et liqueurs mères *

Code du type de déchet pour les emballages

15 01 02 emballages en plastique

(*) - déchets dangereux en vertu de la directive 2008/98/CE relative aux déchets dangereux

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1. Numéro UN (numéro ONU)

UN 1987

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

ALCOOLS I.N.O. (éthanol, propane-2-ol)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3 Liquides inflammables

14.4. Groupe d'emballage

II - substances dangereuses intermédiaires

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Renvoi dans les sections 4 à 8.

14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

non disponible

Informations complémentaires

Numéro d'identification de danger	
Numéro UN	**1987**
Étiquettes d'avertissement	3

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission dans la version en vigueur.

Règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 dans la version en vigueur. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Loi du 25 février de 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. n° 63, texte 322 tel que modifié)

Loi du 29 juillet 2005 relative à la lutte contre la toxicomanie (JO n° 179, texte 1485 tel que modifié). Loi du 9 octobre 2015 sur les produits biocides (JO n° 2015, texte 1926 tel que modifié). Loi du 26 juin 1974 — Code du travail (JO de 1974, n° 24, texte 141 tel que modifié). Arrêté du Ministre de la Santé du 2 février 2011 sur les tests et les mesures des facteurs nocifs dans l'environnement de travail (JO 2011, n° 33,texte 166 tel que modifié). Arrêté du Ministre de l'Économie et du Travail du 21 décembre 2005 sur les exigences essentielles pour l'équipement de protection individuelle (JO n° 259 texte 2173). Loi du 7 mai 2009 sur les marchandises emballées (JO 2009, n° 91, texte 740 tel que modifié). Arrêté du Ministre de l'Économie du 20 juillet 2009 sur les exigences détaillées pour le marquage des marchandises préemballées (JO 2009, n° 122,texte 1010 tel que modifié). Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages Règlement (CE) n° 694/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Dispositions ADR Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (JO n° 63, texte 322) remplaçant la loi existante du 11 janvier 2001 sur les substances et préparations chimiques (JO de 2009, n° 152, texte 1222 et de 2010 n° 107 texte 679 et n° 182 texte 1228). Règlement du Ministre de la Santé du 20 avril 2012 portant sur l'étiquetage des emballages des substances dangereuses et mélanges dangereux et certaines mélanges (JO n° texte 445). Arrêté du Ministre de la Santé du vendredi 10 août 2012 sur les critères et la classification des substances et des préparations chimiques et de leurs mélanges n° texte 1018). Loi du 25 février de 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (JO de 2018, texte 143). Loi du 19 août 2011 relative au transport des marchandises dangereuses (J. O. n° 227, texte 1367, tel que modifié) Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (JO du 8 janvier 2013 texte 21). Loi du 13 juin 2013 sur la gestion d'emballages et de déchets d'emballages (JO de 2013 texte 888).

Arrêté du Ministre de l'environnement du 9 décembre 2014 sur le catalogue de déchets (JO 2014 texte 1923).

Arrêté du Ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration maximale admissible et l'intensité des facteurs nocifs dans l'environnement de travail.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre pour le mélange. Pour les substances suivantes u mélange : Éthanol : le fabricant a mise en œuvre l'évaluation de sécurité chimique. Alcool isopropylique : le fabricant a mise en œuvre l'évaluation de sécurité chimique.

SECTION 16 : Autres informations

Liste des mentions de danger utilisées dans la fiche de données de sécurité

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Liste des conseils de prudence utilisés dans la fiche de données de sécurité

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation Ne pas fumer.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans des conteneurs à déchets correctement étiquetés conformément à la réglementation nationale.

Informations complémentaires importantes pour la sécurité et la protection de la santé humaine

Le produit ne doit être utilisé à d'autres fins que celles spécifiées à la section 1 sans le consentement spécial du fabricant/importateur. L'utilisateur est responsable du respect de toutes les réglementations sanitaires connexes.

Explication des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
BCF Facteur de bioconcentration
CAS Chemical Abstracts Service
CE_{50} Concentration de la substance à laquelle 50 % de la population est affectée
CLP Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
DNEL Niveau dérivé sans effet
EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
EmS Plan d'urgence
IATA Association internationale du transport aérien
IBC Code international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
IC_{50} Concentration entraînant une inhibition de 50 %
ICAO Organisation de l'aviation civile internationale
IMDG Code international du transport de marchandises dangereuses par voie maritime
INCI Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques
ISO Organisation internationale de normalisation
IUPAC Union internationale de chimie pure et appliquée
LC_{50} Concentration létale d'une substance à laquelle on peut s'attendre à la mort de 50% de la population
LD_{50} Dose létale de la substance à laquelle on peut s'attendre à la mort de 50% de la population
LOAEC Concentration la plus basse entraînant des effets nocifs
LOAEL Dose minimale avec effet nocif observé
log Kow Coefficient de partage: octanol/eau
COV Composés organiques volatils
MARPOL Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
VLEP Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
VLEP CT Valeur Limite d'Exposition Professionnelle Court Terme
VLEP P Valeur Limite d'Exposition plafonnée
NOAEC concentration n'induisant pas d'effet NOAEL Niveau d'exposition n'induisant pas d'effet
NOAEC concentration n'induisant pas d'effet
NOAEL Niveau d'exposition n'induisant pas d'effet
OEL Valeurs limites d'exposition dans le lieu de travail
PBT Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC - Concentration prévue sans effet
ppm Parties par million
REACH Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
RID Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
UE Union Européenne
UN Numéro d'identification à quatre chiffres de la matière ou de l'objet, tiré du règlement type de l'ONU
UVCB Substances de composition inconnue ou variable, les produits de réaction complexes ou matériaux biologiques
vPvB Très durable et très bioaccumulable
CE Code d'identification pour chaque substance figurant dans l'EINECS

Eye Irrit.	Irritant pour les yeux
Flam. Liq.	Liquide inflammable

STOT SE Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Instructions de formation

Familiariser les travailleurs avec l'utilisation recommandée, les mesures de protection obligatoires, les premiers secours et manières interdites de manipuler le produit.

Restrictions d'utilisation recommandées

non disponible

Informations sur les sources de données utilisées pour l'élaboration de la fiche de données de sécurité

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil dans la version en vigueur. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil dans la version en vigueur. Données du fabricant de la substance/du mélange — données du dossier d'enregistrement.

Autres données

Procédure de classification — méthode de calcul. Procédure de classification — basée sur les résultats des tests de points d'éclair.

Déclaration

La fiche de données de sécurité contient des données visant à assurer la sécurité et la protection de la santé au travail et la protection de l'environnement. Les données fournies correspondent à l'état actuel des connaissances et de l'expérience et sont conformes aux lois applicables. Elles ne peuvent être considérées comme une garantie de l'adéquation et de l'utilité du produit pour une application spécifique.